

Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 105)

1. L'article 1 du Règlement sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 7) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le titulaire d'une licence de piste de courses professionnelle et d'une licence de courses autorisant la tenue d'un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle peut exploiter une salle de paris après avoir obtenu une licence de salle de paris sur les courses de chevaux. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le titulaire d'une licence de piste de courses professionnelle et d'une licence de courses autorisant la tenue d'un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle qui tient 40 programmes de courses annuellement peut obtenir au plus 10 licences de salle de paris.

Ce titulaire peut obtenir une licence de salle de paris additionnelle pour chaque tranche de 10 programmes supplémentaires tenus.

Malgré le premier alinéa, lors de la première année d'exploitation d'une piste de courses professionnelle après le 19 avril 2012, le titulaire d'une licence de piste de courses professionnelle et d'une licence de courses autorisant la tenue d'un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle qui tient 20 programmes de courses peut obtenir au plus 5 licences de salle de paris. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Lorsqu'une piste de courses professionnelle est exploitée par un titulaire de licence de piste de courses, aucune licence de salle de paris ne peut être délivrée à un autre titulaire de licence de piste de courses dans un rayon de 50 km de la piste de courses professionnelle, à moins que l'autre piste de courses se situe dans ce rayon.

Malgré le premier alinéa, une licence de salle de paris peut être délivrée à un titulaire d'une licence de piste de courses professionnelle et d'une licence de courses autorisant la tenue d'un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle afin qu'il exploite une salle de paris dans le rayon de 50 km d'une autre piste de

courses exploitée par un autre titulaire de licence de piste de courses professionnelle, si ces titulaires ont conclu une entente écrite à cette fin. ».

4. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'annexe.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57241

Gouvernement du Québec

Décret 234-2012, 21 mars 2012

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, dans les cas qui y sont prévus, déterminer les qualités minimales requises pour exercer des fonctions d'enquête ou de gestion dans un corps de police, ainsi que pour exercer une fonction ou obtenir un grade dans un corps de police autre que la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (R.R.Q., c. P-13.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 116)

1. Le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (R.R.Q., c. P-13.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« **3.1.** La personne qui exerce ou a exercé une fonction d'enquêteur au sein d'un corps de police ailleurs au Canada n'est pas soumise à l'obligation d'avoir réussi la formation prévue aux articles 1 et 2 pour exercer une telle fonction au Québec.

Elle doit cependant obtenir une attestation d'équivalence conformément au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (R.R.Q., c. P-13.1, r. 4). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57242

Gouvernement du Québec

Décret 244-2012, 21 mars 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Choix d'une association représentative par les salariés

CONCERNANT le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le choix d'une association représentative par les salariés de la construction s'exprime par voie de scrutin secret dont les modalités sont prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.2 de cette loi, un salarié dont le nom n'apparaît pas sur la liste dressée suivant l'article 30 de cette loi peut faire connaître à la Commission de la construction du Québec, selon la procédure établie par règlement du gouvernement, le choix qu'il fait d'une association représentative;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.3 de cette loi, le salarié qui est réputé avoir choisi une association dont le nom n'a pas été publié ou maintenir son choix d'une telle association doit, selon la procédure établie par règlement du gouvernement, faire connaître à la Commission de la construction du Québec le choix qu'il fait d'une association représentative;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, c. 30), le premier règlement du gouvernement pris en vertu de chacune des nouvelles dispositions des articles 32, 35.2 et 35.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN
